

ANNEXES AU RÈGLEMENT INTERIEUR DU CIAMT

ANNEXE 1 DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU SERVICE DE SANTE TRAVAIL AVEC LE DOSSIER ADHESION.

Dans les 6 mois suivant l'adhésion, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse au président du CIAMT un document précisant le nom ainsi que la catégorie des salariés à suivre et les risques auxquels ils sont associés conformément à l'article D.4622-22 du CT.

L'employeur communique à l'équipe pluridisciplinaire l'ensemble des documents rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leurs missions :

- a. Document unique
- b. Fiche d'entreprise issue du précédent service
- c. Liste nominative des salariés et leur profession (profession PCS-ESE de la DSN)
- d. Nature de la surveillance médicale fixée par la réglementation et les risques auxquels sont exposés les salariés
- e. Les fiches de prévention des expositions aux risques professionnels
- f. Les fiches de données de sécurité des produits utilisés

ANNEXE 2 À QUOI CORRESPOND LA COTISATION ?

Votre cotisation annuelle forfaitaire représente la participation mutualisée aux frais d'organisation et de fonctionnement du Ciamt. Cette cotisation correspond aux prestations suivantes :

1. Suivi individuel des salariés :

a. Les examens médicaux

La cotisation couvre l'ensemble des examens médicaux prévus par la réglementation en vigueur : examen périodique, de reprise du travail, pré-reprise, examens occasionnels, examen d'embauche ;

b. Les visites d'informations et de prévention infirmiers

Ils peuvent être mis en place sur la base de protocoles écrits et donnent lieu à la délivrance d'une attestation, suite à une dérogation à la périodicité de certains examens prévue lors de l'agrément du CIAMT. L'agrément fixe les conditions de ces visites infirmiers santé travail.

2. Les examens complémentaires :

a. Assurés par le CIAMT (audiogrammes, visiotests, etc... *voir fiche jointe*).

b. Les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail dans la limite de la tarification de la sécurité sociale, examens nécessaires à la détermination médicale de l'aptitude du salarié au poste de travail, dépistage d'une maladie professionnelle, de maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.

Sont pris en charge par le CIAMT, en dehors des dispositions réglementaires contraires.

Le médecin choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens. Ils sont réalisés dans des conditions garantissant l'anonymat du salarié.

3. Le suivi collectif : les actions en milieu de travail

Le CIAMT a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé du fait du travail. L'équipe santé travail réalise ces actions en milieu de travail pour :

- a. Améliorer des conditions de vie et de travail ;
- b. Conseiller sur l'hygiène et la sécurité ;
- c. Détecter et prévenir les risques professionnels ;
- d. Participer aux réunions de CSE (Comité Social et Economique) ou de CSSCT (Commission Santé, sécurité et des Conditions de Travail) ou de CHSCT le cas échéant.
- e. Permettre le maintien dans l'emploi des salariés et de lutter contre la désinsertion professionnelle

Le médecin du travail consacre le 1/3 de son temps à ces actions et à animer l'équipe

Les actions en milieu de travail comprennent notamment, l'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise, les études de postes, la réalisation de mesures métrologiques, des actions de sensibilisations, de formations sur des risques professionnels, des campagnes d'information sur des questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle.

Ces actions s'inscrivent notamment dans le cadre du projet de service et de l'agrément du CIAMT et des orientations qui y figurent.

4. La veille sanitaire et contribution aux actions de santé publique

Le Ciamt contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Le Ciamt participe aux actions de santé publique et aux campagnes ou recommandations nationales de prévention, au bénéfice des adhérents.

ANNEXE 3

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

A – Définitions

1. Définitions

B – Obligations respectives du CIAMT et de ses adhérents

2. Santé au travail et obligation des employeurs
3. Relations entre le CIAMT et ses entreprises adhérentes
4. Modalités d'échanges entre le CIAMT et ses adhérents
5. Consentement et Droit d'information des salariés de l'adhérent

C – Traitement des données

6. Données collectées à des fins de gestion de la relation avec l'entreprise
7. Données collectées à des fins de gestion du suivi individuel de l'état de santé des salariés
8. Secret professionnel et confidentialité des données
9. Hébergement des données et sécurité des données
10. 11. Droit d'accès et de rectification

Avertissement

L'ensemble des textes régissant la protection des données personnelles étant soumis à une évolution régulière, la présente annexe sera mise à jour au fur et à mesure de la publication des nouvelles dispositions légales et réglementaires.

A – DEFINITIONS

1. Définitions

« Données » désigne toutes informations relatives à une personne physique vivante identifiée ou identifiable ; une personne physique vivante identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par rapport à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, mentale, économique, culturelle ou sociale.

Données à caractère sensible : désigne toutes données portant sur les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'appartenance syndicale, l'orientation ou la vie sexuelle, ou des données de santé, biométriques ou génétiques.

« Lois relatives à la Protection des Données » désigne le RGPD et les lois locales applicables en matière de protection des données du pays du Contrôleur des Données, en ce inclus toute nouvelle promulgation ou modification du RGPD et des lois précitées et tous règlements ou ordonnances adoptés en vertu de ce qui précède.

« RGPD » désigne le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679) tel que modifié ou complété selon les besoins.

« Traitement » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, appliqué(es) à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction. Ce traitement peut être automatisé en tout ou en partie, ou non automatisé, concernant des données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Un fichier désigne tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

B – OBLIGATIONS RESPECTIVES DU CIAMT ET DE SES ADHERENTS

2. Santé au travail et obligation des employeurs

Les services de santé au travail, dont le CIAMT, ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

De son côté, Selon les articles L.4622-1 et L.4622-6, du Code du travail, l'employeur a la responsabilité et l'obligation d'adhérer à un service de santé au travail.

3. Relations entre le CIAMT et ses entreprises adhérentes

Les relations entre un employeur adhérent et le CIAMT sont régies par les textes réglementaires (lois, code du travail, code de la Santé publique, ...) et par les dispositions des statuts et règlement intérieur du CIAMT (article 7 du règlement intérieur).

En particulier, l'adhérent a obligation envers le CIAMT de :

- Demander les visites médicales pour ses salariés dans les délais et en garder la preuve.
- Informer le médecin du travail des arrêts pour accident du travail ~~de moins de 30 jours~~.
- S'assurer du suivi des avis d'aptitude, de la réalisation des visites médicales et des entretiens infirmiers.
- Envoyer une déclaration préalable, dans les six mois suivant son adhésion, précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.
- Transmettre chaque année une déclaration des effectifs en distinguant notamment les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée.
- Inviter au CSE/CSSCT ou CHSCT le médecin du travail au moins 15 jours avant.
- Transmettre les fiches de postes au médecin du travail afin que les avis d'aptitude soient circonstanciés.
- Transmettre les trois emplois concernés et les fiches de postes au médecin du travail pour les intérimaires et les salariés des associations intermédiaires.
- Transmettre les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés à l'équipe santé travail (EST).
- Communiquer les éléments de compréhension du fonctionnement de l'entreprise et de ses risques professionnels.

4. Modalités d'échanges entre le CIAMT et ses adhérents

Afin d'assurer leurs obligations respectives, le CIAMT et ses adhérents doivent échanger des données personnelles, qui permettront au CIAMT d'organiser le suivi individuel de l'état de santé de chaque salarié des adhérents, mais également d'assurer le suivi administratif de chaque adhérent.

Ces données sont échangées par le portail adhérent en ligne ou par tout moyen disponible : électronique, papier ou communication orale.

Il est précisé qu'il n'existe aucun échange entre le CIAMT et ses adhérents portant sur des données personnelles à caractère sensible.

Le présent document a pour objectif de préciser les engagements du CIAMT dans le recueil, le traitement, la protection et la conservation de ces données personnelles afin d'assurer le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données.

5. Consentement et Droit d'information des salariés de l'adhérent

Il est précisé que l'adhérent, préalablement à tout transfert de données personnelles concernant ses salariés, a fait son affaire des obligations d'information des personnes concernées et s'est conformé à toute obligation de notification et/ou d'enregistrement précisée par les Lois relatives à la Protection des Données.

C - TRAITEMENT DES DONNEES

6. Données collectées à des fins de gestion de la relation avec l'entreprise

Dans le cadre des services rendus à ses entreprises adhérentes, le CIAMT collecte les données à caractère personnel de celles-ci, (contrat d'adhésion, déclaration d'effectifs,...), qui font l'objet de traitements automatisés à des fins de gestion administrative de la relation avec l'entreprise (facturation, assistance, gestion commerciale, téléphonie, amélioration de la qualité, de la sécurité et de la performance des services, recouvrement, etc.).

Les données concernées sont essentiellement les noms, prénoms, numéros de téléphones, adresse mail des dirigeants et salariés de l'entreprises en charge de la relation avec le CIAMT.

Dans le cadre de son portail adhérent en ligne (ensemble de services en ligne proposés aux entreprises), le CIAMT gère également les identifiants de connexion au service.

7. Données collectées à des fins de gestion du suivi individuel de l'état de santé des salariés

Afin de respecter ses obligations de suivi individuel de l'état de santé des salariés de ses entreprises adhérentes, le CIAMT collecte les données à caractère personnel auprès du service de gestion des ressources humaines de l'entreprise. Ces données, recueillies au moment de l'adhésion de l'entreprise, lors de l'embauche de nouveaux collaborateurs et mis à jour régulièrement, concernent exclusivement l'identification des salariés (nom, prénom, sexe, INS, date de naissance,...). Ces données font l'objet de traitements qui ont pour objectif unique la gestion administrative de la relation entre le CIAMT et le salarié concerné (organisation des visites et entretiens médicaux).

Il a été porté à votre connaissance que les dossiers médicaux sont dématérialisés et qu'en conséquence en cas de demande d'accès à un dossier médical en santé travail, il pourra être transmis en exemplaire numérique.

8. Secret professionnel et Confidentialité des données

D'une part, les professionnels de santé du Ciamt qui collectent les données à caractère personnel, pour le besoin de leur activité, sont soumis au secret médical et/ou au secret professionnel chacun en ce qui les concerne, en fonction de la réglementation (Art. 226-13 du code pénal, Art. 1110-4 du code de la santé publique), de leur ordre professionnel (codes de déontologie médical et code de déontologie infirmier), des protocoles internes, de la convention collective et du contrat de travail.

Il est également interdit aux membres de l'équipe pluridisciplinaire de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (Art. R4624-9 du code du travail).

Ainsi, Padoa, sis au 33 avenue de Wagram, 7017 Paris et Proginov sis au 36 rue de la Guillauderie, 44118 La Chevrolière sont soumis à se mêmes obligations.

Dans ces conditions, le CIAMT s'engage à :

- Ne traiter les données personnelles que dans le respect de la réglementation applicable, conformément aux finalités liées à l'objet des prestations ou services ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il participe à leur traitement dans le cadre de l'exécution du contrat d'adhésion ;
- N'effectuer aucun traitement de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne ;
- N'en faire communication à aucun tiers ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel (ses salariés et ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs intervenant dans la gestion des données personnels concernées) ;
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut, notifier au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais ;

Toutefois, une exception à cet engagement est possible : la fourniture de données aux autorités judiciaires et/ou administratives, notamment dans le cadre de réquisitions. Dans ce cas, et sauf disposition légale l'en empêchant, le Ciamt s'engage à en informer l'adhérent et à limiter la communication de données à celles expressément requises par lesdites autorités.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits d'accès, de rectification,

de limitation, de portabilité et d'opposition, directement auprès du Ciamt, qui s'engage à faire droit dans les délais réglementaires, et à en informer l'adhérent.

9. Hébergement des données et sécurité des données

L'ensemble des données concernées par les traitements susmentionnés sont hébergées exclusivement sur le territoire français, par la société Padoa et Proginov. Ces sociétés fournissent au CIAMT un service de haute disponibilité (redondance de l'ensemble des systèmes en temps réel) et d'un haut niveau de sécurité. Padoa et Proginov disposent de l'agrément « hébergeur de données de santé » délivré par l'Agence des Systèmes d'Information Partagés (ASIP) et est donc conforme à l'ensemble des référentiels en vigueur dans le domaine de la protection des données de santé et des données personnelles.

Ainsi le CIAMT est en mesure, conformément à l'article 34 de la loi Informatique et Libertés modifiée, d'assurer à ses adhérents que toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès, ont été prises.

En particulier, en conformité avec ses contrats d'hébergement avec le CIAMT, nos éditeurs ont mis en place :

- des mesures de sécurité physique visant à empêcher l'accès aux Infrastructures sur lesquelles sont stockées les données du CIAMT par des personnes non autorisées,
- des contrôles d'identité et d'accès via un système d'authentification ainsi qu'une politique de mots de passe,
- un système de gestion des habilitations permettant de limiter l'accès aux locaux aux seules personnes ayant besoin d'y accéder dans le cadre de leurs fonctions et de leur périmètre d'activité,
- un personnel de sécurité et des dispositifs de vidéosurveillance chargés de veiller à la sécurité physique des locaux,
- un système d'isolation physique et logique des Clients entre eux,
- des processus d'authentification des utilisateurs et administrateurs, ainsi que des mesures de protection des fonctions d'administration,
- dans le cadre d'opérations de support et de maintenance, un système de gestion des habilitations mettant en œuvre les principes du moindre privilège et du besoin d'en connaître,
- des processus et dispositifs permettant de tracer l'ensemble des actions réalisées sur son système d'information, et d'effectuer conformément à la réglementation en vigueur, des actions de reporting en cas d'incident impactant les données du CIAMT.

Le Ciamt n'est en aucun cas responsable des préjudices qui pourraient résulter d'un dysfonctionnement du réseau internet ou de l'équipement informatique que vous utilisez, ni de l'usurpation de votre identité par un tiers, ou d'un cas de force majeure.

10. Droit d'accès et de rectification

Conformément à la loi «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations susvisées le concernant.

Le Ciamt s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande de l'adhérent, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat d'adhésion, toute donnée personnelle traitée à l'occasion ou en fin d'exécution dudit contrat d'adhésion.

Ce droit peut s'exercer de deux façons complémentaires :

- Les adhérents utilisant le portail adhérent du Ciamt ont accès à l'application informatique permettant de restituer les données qu'ils ont transmises au CIAMT et, le cas échéant, de les modifier.
- En tant qu'adhérent, vous pouvez demander et obtenir communication des dites informations auprès du Délégué à la Protection des Données du Ciamt à l'adresse suivante : dpo@ciamt.org ; ou encore par courrier postal à l'adresse : CIAMT, DPO, 26 rue Marbeuf, 78008 PARIS, France en justifiant de son identité.
- Il y sera répondu dans un délai de trente (30) jours suivant réception.

En cas de difficulté, vous pouvez introduire une réclamation relative aux traitements de vos données à caractère personnel auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) – www.cnil.fr – sise au 3 place de Fontenoy 75007 Paris.